

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-019

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00096-041-001

Nom du projet : **Remplacement du télésiège Marais et aménagements associés**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations :

Département : 73

Commune : Tignes

Bénéficiaire : Société des téléphériques de la grande motte (STGM)

Motivations ou conditions :

Les experts délégués du CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes N. Bianchin (flore) et B. Bal (faune invertébrée) ont examiné le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de remplacement du Télésiège du Marais à Tignes.

Les experts délégués regrettent que :

- 1 - Les landes à *Vaccinium* ne soient signalées que pour leur intérêt communautaire, et non en raison de la présence d'espèces protégées, alors que le solitaire (*Colias palaeno*) en est un hôte régulier, et *Lycopodium alpinum* plus que potentiel ;
- 2 - les falaises ne soient pas considérées comme d'intérêt communautaire, alors que, "composées d'espèces végétales adaptées à la vie en fissure ou sur des vives rocheuses" elles devraient relever de l'habitat 8210 "Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique", et plus précisément du 8210-12, et accueillent potentiellement des espèces protégées (*Androsace pubescens* au moins...).

Considérant néanmoins que globalement l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien respecté et les mesures affichées bien proportionnées aux impacts, les

experts délégués du CSRPN émettent un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

1 – mesure ME-2 : procéder au démantèlement des plots en béton des anciens pylônes P20, P13, P12, P11, P10 et P8 car même si cela entraîne des impacts supplémentaires, la suppression de ces plots pourrait permettre la restauration d'habitats favorables aux espèces végétales protégées ;

2 - mesure MR-1 : transplanter les quatre espèces végétales protégées directement sous les nouveaux pylônes même si cela risque d'induire une période de stockage des plants qui est susceptible d'entraîner la mort de certains individus. En effet, les zones d'accueil proposées ne sont pas cohérentes car si ces espèces n'y sont pas c'est que le milieu n'est pas favorable. La zone prévue pour le terrassement d'un pylône est d'environ 100 m² donc laisse largement la place pour la réintroduction de ces espèces après travaux, sauf pour *Salix glaucosericea* qui devra forcément être déplacé ; il nous semble aussi opportun de compléter ces transplantations par la récolte de graines et semis direct sur les sites de réimplantation ;

3 – mesure MR-9 : l'étrépage et la remise en place des landes ne résoudra pas la question de la destruction des individus de Solitaire (*Colias palaeno*) par le passage de la pelle araignée, donc afin d'éviter l'impact sur les chenilles et chrysalides, et tenter de dissuader les adultes de pondre (cette année là) sur les landes écrasées par la pelle, il conviendrait que les travaux se déroulent en pleine période de vol des papillons ;

4 – mesures MS-1 et MS-2 : ajouter un suivi des landes reconstituées après étrépage et restauration.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Hervé Coquillart vice-président	
Avis : Favorable	
Fait le : 14/05/2020	Avec la contribution de Bernard Bal et Nicolas Bianchin Signature : 